

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-71-DREAL

PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société FAMY SAS

Commune de PRESILLY

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 12 mai 2021 et complétée le 9 novembre 2021 par la société FAMY SAS pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de PRESILLY ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 19 mai 2021 ;

VU la demande de compléments du 13 juillet 2021 suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU le dépôt par la société FAMY SAS des compléments à la demande susvisée en date du 9 novembre 2021 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 12 mai 2021 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a été saisie le 6 décembre 2021 et qu'elle dispose de 2 mois pour formuler son avis soit jusqu'au 6 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier notablement modifié dans le délai restant ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le délai restant sur un dossier notablement modifié ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 12 mai 2021, complétée le 9 novembre 2021 est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY SAS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 DEC. 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE